

adoptée et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité et les mœurs, seront reçus en tout temps et en toute circonstance, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires, et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

III. Les demeures et les magasins des sujets ou des citoyens de chacune des deux Parties Contractantes sur les territoires de l'autre, ainsi que toutes les dépendances qui en font partie pour l'habitation, ou pour le commerce, seront respectés. Ils ne pourra être procédé arbitrairement à aucune visite de ces habitations et dépendances, non plus qu'à une inspection ni à un examen des livres, écritures, ou compte des sujets et citoyens respectifs; des mesures de cette nature ne devant avoir lieu qu'en vertu d'une sentence, d'un mandat, ou d'un ordre par écrit d'un tribunal ou magistrat quelconque ayant compétence constitutionnelle ou légale.

Les sujets et les citoyens de chacune des deux Parties Contractantes auront sur le territoire de l'autre Partie accès libre et ouvert devant les cours de justice, aux fins de poursuivre et de défendre leurs droits. A cet égard, ils jouiront des mêmes droits et privilèges que ceux dont jouissent les sujets ou les citoyens du pays, et ils auront, comme eux, la liberté de choisir dans toute cause leurs avocats, avoués, ou agents quelconques parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions d'après les lois du pays.

IV. Les Sujets et les citoyens de chacune des deux Parties Contractantes auront sur les territoires de l'autre liberté pleine et entière d'acquérir, de posséder par achat, vente, donation, échange, mariage, testament, succession *ab intestat*, ou de toute autre manière, et d'en disposer, toute espèce de propriété dont les lois du pays permettent la possession aux ressortissants d'une nation étrangère quelconque. Leurs héritiers et représentants peuvent leur succéder, et prendre possession de cette propriété par eux-mêmes ou par des fondés de pouvoirs agissant en leur nom, d'après les formes ordinaires de la loi, à l'instar des sujets ou des citoyens du pays; dans l'absence des héritiers ou des représentants, la propriété sera traitée de la même manière que celle d'un sujet ou d'un citoyen du pays serait traitée dans des circonstances semblables.

A tous ces égards ils ne paieront de la valeur d'une telle propriété aucun impôt, contribution, ou charge autre ou plus fort que ceux auxquels sont soumis les sujets ou citoyens du pays. Dans tous les cas il sera permis aux sujets et aux citoyens des deux Parties Contractantes d'exporter leurs biens, savoir: les sujets Britanniques du territoire Suisse, et les citoyens Suisses du territoire Britannique, librement, et sans être assujettis lors de l'exportation à payer un droit quelconque en qualité d'étranger, et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les propres sujets ou citoyens du pays seront eux-mêmes tenus.

V. Les sujets ou les citoyens de chacune des deux Parties Contractantes qui se trouvent dans les territoires de l'autre, seront affranchis de tout service militaire obligatoire, tant dans l'armée et la flotte que dans la garde nationale ou les milices. Ils seront également exempts de toute prestation pécuniaire ou matérielle imposée par compensation pour le service personnel, tout comme des réquisitions militaires, excepté pour le logement et les fournitures pour le militaire en passage, selon l'usage du pays, et à demander également aux citoyens et aux étrangers.

VI. En temps de paix, comme en temps de guerre, il ne pourra, dans aucune circonstance, être imposé ou exigé, pour les biens d'un sujet ou d'un citoyen de l'une des deux Parties Contractantes dans les territoires de l'autre, des taxes,